

N° 383

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1986-1987

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 9 juillet 1987.

Enregistré à la Présidence du Sénat le 12 août 1987.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à soumettre au Parlement
la décision de suspendre un engagement international,
notamment en matière de visa.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Pierre VALLON, Georges MOULY, Louis JUNG, Pierre LACOUR, Louis de CATUELAN, Rémi HERMENT, Jacques PELLETIER et Bernard LEGRAND.

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Parlement. — Accords internationaux - Tourisme Visas.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Depuis le 16 septembre 1986, tous les ressortissants étrangers, à l'exception de ceux de la Communauté européenne, de la Suisse, de Monaco, d'Andorre et du Lichtenstein, doivent être en possession d'un visa pour pénétrer sur le territoire français.

Cette mesure a été décidée et mise en place dans le cadre de la lutte contre les attentats, notamment ceux de septembre 1986 à Paris. Cette mesure a été annoncée par un avis au *Journal officiel* du 18 octobre 1986, avis émanant du ministère des affaires étrangères.

Cet avis indique simplement que les ressortissants d'un certain nombre d'Etats étrangers qui étaient dispensés de la formalité du visa pour l'entrée sur le territoire français sont dorénavant astreints à une telle formalité.

Cette décision prévue pour une durée de six mois, a été prorogée en février 1987 pour une durée illimitée. Il ne semble faire aucun doute pour que la compétence en la matière revienne au pouvoir exécutif ; cette mesure a bénéficié initialement d'une relative compréhension des différents Etats concernés mais très rapidement il est apparu que pour les échanges touristiques, une telle mesure avait de graves répercussions surtout pour la venue des touristes nord-américains dans notre pays.

D'après les estimations du président du Syndicat national des agents de voyages (S.N.A.V.) les premières évaluations du chiffre des touristes américains venus pour visiter la France en 1987 sont de 2,2 millions contre 3 millions en 1985.

Cette mesure a également été mal ressentie par les pays nordiques qui font partie du Conseil de l'Europe, ainsi que par les ressortissants autrichiens. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a, le 2 octobre 1987, souhaité que le gouvernement français puisse dans un délai de 3 mois abroger les mesures instituant le visa d'entrée pour les voyageurs venant des pays hors C.E.E.

La présente proposition de loi s'inspire de deux exemples prévus l'un par la Constitution qui dispose que l'état de siège est décrété en Conseil des ministres — sa prorogation au delà de 12 jours ne peut être autorisée que par le Parlement — l'autre, par l'article 2 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955, instituant un état d'urgence et qui précise que

« la prorogation de l'état d'urgence au-delà de douze jours ne peut être autorisée que par la loi. » L'article 3 de cette même loi ajoute que « la loi autorisant la prorogation au delà de douze jours de l'état d'urgence fixe sa durée définitive. »

La présente proposition de loi tend donc à donner au Parlement la possibilité politique et juridique de se prononcer sur le maintien de dispositions figurant dans des accords internationaux qui, dans la plupart des cas, ont été approuvées par le même Parlement.

A l'appui de ces arguments, les signataires de la présente proposition de loi ajoutent une loi qui régit les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, et qu'il appartient donc en dernier ressort au législateur d'opérer la conciliation nécessaire entre la sauvegarde de l'ordre public (le pouvoir exécutif agit, mais le Parlement contrôle) et le respect des libertés (la liberté d'aller et de venir est un principe constitutionnel). C'est la raison pour laquelle, les signataires du présent texte proposent que, passé le délai de six mois, la prorogation du dispositif concernant l'obligation du visa fasse l'objet d'une disposition législative.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

La prorogation, au-delà de six mois, de la suspension d'un engagement international portant dispense de l'obligation de visa pour l'entrée en France ne peut être autorisée que par la loi.